

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les portails nord et sud ainsi que les sculptures  
de la façade méridionale de l'Eglise Notre-Dame  
à LOUPIA -(Aude)

appartenant à la commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de Loupia

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 AVR 1948

Par déléation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.